



Protocole de reprise d'activité du SAGC Multisports

Le SAGC Multisports a arrêté ses activités le 16 mars 2020. Il les reprendra au 6 juillet en suivant le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement édité par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse édité le 18 juin 2020 (cf. pages suivantes) faisant référence aux mesures générales du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. Toutes leurs dispositions s'appliquent.

Le protocole de reprise d'activité concerne le centre de loisirs sportifs de l'été 2020. Il sera éventuellement actualisé en septembre pour la reprise de l'école MultiSports (EMS).

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières. Dans le cas du SAGC Multisports, la taille des locaux du Bouzet n'impose pas de restriction particulière.

Le Directeur sera également la personne chargée du suivi sanitaire et désignée référente covid-19. Il se doit d'informer les animateurs des règles de prévention. A cette fin, une réunion spécifique sera organisée mercredi 1^{er} juillet de 10h à 12h. Si des animateurs ne peuvent y assister ou si de nouveaux animateurs sont amenés à travailler, le Directeur leur donnera spécifiquement les informations.

Pour des raisons liées à l'activité sportive, les enfants ne peuvent pas être regroupés par école. Cependant, dès leur arrivée ils seront répartis dans des groupes identifiés dont le programme est défini et dont la composition sera tracée. Ils feront partie du même groupe **toute la semaine**, y compris pour les repas du midi.

Le SAGC Multisports fournira les repas aux animateurs. Les enfants devront apporter leur repas. Une salle pourvue de tables et de chaises sera mise à disposition par la Mairie pour les repas.

Aucune exception ne sera faite vis-à-vis du remplissage du « profil » Assoconnect et en particulier du respect des exigences de preuve des vaccins obligatoires.

L'accueil se fera en limite avec l'extérieur à la salle du hand-ball du Bouzet (et non à la salle du Tennis de Table comme d'habitude).

Le SAGC Multisports fournira du gel hydroalcoolique pour les enfants et les animateurs. Il fournira également des masques « grand public » jetables aux animateurs (2 par jour et plus en cas de nécessité) mais les animateurs peuvent utiliser leurs masques personnels s'ils le souhaitent. Le port du masque pour les animateurs est obligatoire au contact avec les mineurs dans les situations où la distanciation d'au moins un mètre ne peut être garantie.

Les enfants de 11 ans et plus devront apporter leur masque et le porter lors des déplacements.

Le nettoyage des salles sera effectué par les services de la Mairie.

Le SAGC Mutisports dispose d'une trousse de pharmacie pour les premiers secours et d'un thermomètre.

Les familles seront informées sur le site web du SAGC Multisports et par courriel des présentes dispositions.

Denis Penninckx, responsable du SAGC Multisports



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la Vie associative

PROCOLE SANITAIRE

relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement

18 juin 2020

Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement qui ont repris leur activité depuis le 12 mai dernier peuvent la poursuivre dans les conditions prévues par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précisées par le présent protocole et les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé.

Durée des mesures :

Jusqu'à nouvel ordre. La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter le cas échéant le cadre d'organisation des activités.

Type d'accueils concernés :

- Sont concernés, les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, les accueils de jeunes et les activités sans hébergements des accueils de scoutisme sous certaines conditions ;

Calendrier et publics concernés :

- Les accueils sans hébergement peuvent être organisés dans les zones verte et orange et recevoir tous les mineurs sur l'ensemble du territoire national.

Mise en œuvre de la mesure :

1. Règles et conditions d'organisation des activités

▪ Nombre de mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières. Le respect de la distanciation nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

▪ Suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente covid-19. Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 27 mai 2020 « relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux d'hébergement collectif en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 (hors restauration et équipements annexes) ». Ces règles prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

▪ Communication avec les familles

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil et, notamment, de la constitution de sous-groupes de mineurs, de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de l'accueil.

▪ Lieux d'activités

Les mineurs provenant d'écoles différentes pourront être reçus au sein d'un même accueil. Cependant, la constitution des groupes d'activités devra être opérée, dans la mesure du possible, en rassemblant les jeunes d'une même école ou groupe scolaire.

▪ Les locaux

- L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des DDSP/PP.

L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- le. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage.
- Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.
- Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

- Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités, à défaut, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition..
 - La présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle).
 - À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée.
 - Le lavage à l'eau et au savon pendant 20 à 30 secondes, avec un séchage soigneux, de préférence avec une serviette en papier jetable.
 - Il doit être réalisé, a minima à l'arrivée dans l'établissement, avant et après chaque repas, avant et après les activités, après être allé aux toilettes, le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile. Il peut être effectué sans mesure de distance physique entre les mineurs d'un même groupe.
- L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation, d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.
 - Avant l'ouverture, et en fonction du nombre d'enfants accueillis, un marquage au sol est installé devant l'accueil de manière à inciter parents et enfants à respecter la distanciation d'un mètre minimum. Si la configuration des locaux et la sécurité le permettent, deux accès simultanés sont organisés.
 - sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques.
 - Les fenêtres extérieures doivent être ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les salles de classe et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux).
 - L'utilisation de ventilateur ou de brumisateur collectif (sauf dans des chambres individuelles), y compris dans des dortoirs, est proscrite si le flux d'air est dirigé vers les personnes. L'utilisation de climatiseurs est possible, en évitant de générer des flux d'air vers les personnes, sans recyclage de l'air, et en recherchant le filtre le plus performant sur le plan sanitaire.

▪ **Les règles de distanciation**

- Les activités doivent être organisées par petits groupes.
- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil.
 - aucune règle de distanciation ne s'impose au sein d'un même groupe que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de groupes différents.
 - la distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans les espaces clos, entre les encadrants et mineurs ainsi qu'entre ces derniers quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités physiques et sportives.

▪ **Le port du masque (masques grand public)**

- Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil et au contact avec les mineurs dans les situations où la distanciation d'au moins 1 m ne peut être garantie..
- Le port du masque est proscrit pour les mineurs de moins de 6 ans.
- Le port du masque n'est pas recommandé pour les mineurs de moins de 11 ans
- Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de plus de 11 ans lors des déplacements (vers le point de restauration, les salles d'activités, en sortie, etc.).
- Le port du masque est requis pour les mineurs, lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection COVID-19 ; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté fourni par l'organisateur, dans l'attente de leurs responsables légaux.
- Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants.
- Les masques seront fournis par les organisateurs pour les encadrants.

▪ **Les activités**

- Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- La mise à disposition d'objets partagés lors d'échanges de (livres, ballons, jouets, crayons etc.) est permise lorsque qu'un nettoyage quotidien est assuré (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation). .
- Les sorties sont autorisées sous réserve du respect des restrictions nationales ou locales d'accès aux lieux d'activités.

- Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.
- L'organisation d'activités en plein air doit être conçue de façon à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation lorsque cette dernière est requise.
- Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

▪ **Les activités physiques et sportives**

- Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.
- Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être pratiquées dans le respect des règles susmentionnées.

▪ **Les transports**

- Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer aux transports proposés dans le cadre des ACM, notamment ceux utilisés pour amener les mineurs sur le lieu d'accueil et pour les ramener après ce dernier.
- Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
- Les enfants de plus de 11 ans doivent porter un masque dès lors que les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées à l'intérieur du véhicule.
- Le chauffeur doit porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.
- Les accompagnateurs doivent porter un masque « grand public ».

▪ **La restauration**

- L'organisation des temps et l'accès à la restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.
- L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans le protocole sanitaire hôtellerie-restauration (respect d'une distance de 1 mètre linéaire entre deux tables ou installation d'écrans entre tables lorsque celle-ci n'est pas possible).

- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- Un nettoyage des sols et des surfaces des espaces de restauration doit être réalisé au minimum une fois par jour. Pour les tables, le nettoyage désinfectant doit être réalisé après chaque service.

▪ **La prise de température**

- Outre la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant, les parents seront invités à prendre sa température avant le départ pour l'accueil. En cas de symptômes ou de fièvre (38,0°C), l'enfant ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.
- Les ACM doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

2. Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température peut être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.
- Une information est aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.
- En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher.
- L'enfant ne pourra alors pas être accepté de nouveau dans l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM.
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

3. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS)

- Le préfet peut s'opposer à la tenue des ACM dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, dans tous les départements, restreindre leur accès.
- Les déclarations et demandes d'autorisation des ACM sont effectuées selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations peuvent, de façon dérogatoire, être effectuées jusqu'à deux jours avant l'accueil, contre deux mois en principe.
- Les Préfets et leurs services assureront le suivi des accueils réouverts.
- La surveillance des accueils organisés durant la période estivale 2020 doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du protocole sanitaire.
- Une attention particulière sera portée au signalement d'évènements graves en ACM. La suspicion et/ou le cas avéré de covid-19 au sein de l'accueil font partie des évènements devant être, sans délais, portés à la connaissance des services compétents des DDCS-PP.